



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de la
commune de Saint-Maurice-en-Chalencon (07) par suite d'un
recours gracieux formé par la commune de Saint-Maurice-en-
Chalencon (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4175

Avis conforme délibéré le 19 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 12 et le 19 février 2026.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu [la demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3986, présentée le 19 août 2025 par la commune de Saint-Maurice-en-Chalencon (07), relative à la révision ;

Vu [l'avis conforme](#) n°2025-ARA-AC-3986 du 19 octobre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la révision de la commune de Saint-Maurice-en-Chalencon (07) requiert une évaluation environnementale ;

Vu [le courrier de la commune de Saint-Maurice-en-Chalencon](#) reçu le 19 février 2026 enregistré sous le n° 2025-ARA-AC-4175, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 19 décembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche du 14 janvier 2026 ;

Rappelant que le projet de révision a notamment pour objet :

- une croissance de 0,60 % par an pendant 12 ans, soit l'arrivée de 20 nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2033, ainsi qu'un besoin de 10 logements prévus avec une densité de 12 logements/hectare, en compatibilité avec les dispositions du Scot Centre Ardèche ;
- le maintien et la croissance des populations résidant dans un territoire rural en palliant le manque de terrains disponibles, en concentrant la constructibilité sur trois secteurs¹ au lieu de sept secteurs constructibles dans la carte communale en vigueur ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 19 octobre 2025 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- les zones constructibles projetées sont situées dans les zones urbanisées ou en continuité de l'urbanisation, que deux d'entre elles s'inscrivent dans les « enveloppes urbaines concertées » définies par le Scot mais que le troisième secteur se situe hors enveloppe² ;
- deux secteurs constructibles sont situés dans le périmètre du site « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » : le secteur de la Roche qui n'est pas concerné par des habitats d'intérêt communautaire et celui des Peyrets (980 m²) qui est concerné par l'habitat « Prairies maigres de fauche de basse altitude » ; que la restauration d'un site³ est prévue en « compensation » de cette atteinte à la biodiversité, en concertation avec le gestionnaire du site Natura 2000 (Parc naturel Régional des Monts d'Ardèche), sans sécuriser cette destination dans le règlement du PLU ; que le dossier n'explique pas si les quatre secteurs anciennement constructibles dans la carte communale et supprimés par la révision de celle-ci étaient au sein du site Natura 2000 et abritaient des habitats d'intérêt communautaire ;
- le projet de révision doit favoriser la pérennité de l'activité du brasseur installé sur la commune, sans information sur un éventuel développement de son activité et ses possibles incidences ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable de la carte communale a produit un dossier attestant et précisant que :

- concernant les habitats d'intérêt communautaires de la commune :
 - le secteur constructible de « la Roche » est situé dans le site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », mais ne contient pas d'habitats d'intérêt communautaires ;
 - le secteur constructible « d'Alyandre » n'est pas situé dans le site Natura 2000 ;
 - seul le secteur constructible des « Peyrets », de 980 m², dédié à l'accueil d'une activité de brasserie, touchera une prairie de fauche (habitat communautaire mais à faible enjeu au regard des enjeux du site Natura 2000) ; qu'à titre de mesure « d'accompagnement » et non de « compensation » comme indiqué initialement, la commune prévoit, en lien avec le gestionnaire

1 Zones constructibles du projet de révision de la carte communale : quartiers de Alyandre (37 925 m²), les Peyrets (980 m² pour une activité économique), la Roche (28 344 m²).

2 Destinée à pérenniser et à relocaliser une activité existante (brasserie) sur le hameau des Peyrets

3 Selon le dossier, en accord avec le PNR des Monts d'Ardèche, gestionnaire du site, environ 2000 m² de boisements mixtes situés au lieu-dit Comberozier seront réhabilités en prairie de fauche.

du site, la réhabilitation en prairie maigre de fauche d'environ 2 000 m² de boisements mixtes au lieu-dit « Comberozier » ;

- concernant la ripisylve et les zones humides dans le secteur des Peyrets, le projet est modifié avec l'inscription d'une trame (au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme) sur le plan de zonage, en vue de protéger la ripisylve de fresnaie-aulnaie aux abords du projet de brasserie ;
- concernant la zone constructible des « Peyrets », située en dehors des « enveloppes urbaines concertées » définies par le Scot : le Scot prévoit des exceptions à cette règle notamment pour des projets d'intérêt communautaire, que ce zonage prévu pour l'activité de brasserie a notamment reçu l'aval du Syndicat du Scot, celui de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), de la DDT et du PNR gestionnaire du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » ; que plus globalement, le projet de révision prévoit une consommation compatible avec les dispositions du Scot (10 logements et une consommation de 0,7 ha, la majeure partie des projets se trouvant dans l'enveloppe urbaine existante) ;
- concernant l'activité de brasserie, la commune précise que la consommation en eau potable passera de 45 000 litres/an à 120 000 l/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'une famille ; que pour l'assainissement, le projet prévoit une phytoépuration composée d'un bac à copeaux de bois pour filtrer les matières organiques d'une dimension maximum de 30 mètres carrés et d'une zone végétalisée équivalente ;
- **Considérant** qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :
 - que le projet de révision prévoit une réduction significative du nombre et des surfaces de zones constructibles, passant de 12,7 ha inscrits en zone constructible à 6,6 ha et qu'il diminue ainsi significativement les zones constructibles au sein du périmètre Natura 2000 puisque 4,4 ha situés en site Natura 2000 sont reclassés en zones non constructibles, dont 1,3 ha de prairies maigres de fauche ;
 - l'absence d'incidences significatives sur les habitats communautaires, les zones humides, la fresnaie et l'aulnaie présentes à proximité d'un secteur constructible ;
 - que le secteur des Peyrets reste éloigné de la zone humide constituée par une ripisylve de fresnes et d'aulnes ;
 - que la ressource en eau potable est en adéquation avec les besoins futurs de la brasserie et qu'un dispositif d'assainissement spécifique évitera d'affecter les milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de carte communale de Saint-Maurice-en-Chalencon (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de la commune de Saint-Maurice-en-Chalencon (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Une nouvelle demande d'avis conforme sur ce projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Maurice-en-Chalencon (07) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.